

de secret et interdiction de déposer et une fois de plus prouve qu'il faut, suivant la très juste observation de M. Garçon (*C. pén. annoté*, sous l'article 378, n° 8), renoncer à « soumettre à un principe unique les secrets professionnels qui sont, en réalité, fort différents et dont la nature et le caractère sont très variables. »

LOUIS HUGUENEY.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

I

COMITÉ NATIONAL DE L'ENFANCE

SÉANCE DU LUNDI 22 AVRIL 1929

La Commission de l'« *Enfance malheureuse et du danger moral* » s'est réunie le 22 avril 1929 sous la présidence de M. Leredu, ancien ministre, pour discuter l'ordre du jour suivant : « *Les enfants protégés et l'alcool* ».

M. Leredu donne la parole à M. le conseiller de Casabianca qui commence immédiatement la lecture de son exposé en recherchant tout d'abord quelles sont les lois qui protègent l'enfant, et notamment l'enfant en bas âge, contre les dangers de l'alcool ?

La loi du 23 décembre 1874 a prévu la protection des nourrissons, mais d'une façon incomplète ; l'enfant, placé en nourrice, avec l'autorisation du Préfet, reste sous la surveillance de la préfecture, de l'assistance publique, des médecins-inspecteurs, des comités départementaux ; des registres sont tenus sous la responsabilité du maire et vérifiés, une fois par an, par le Juge de paix. Toutes ces prescriptions sont sanctionnées pénalement. Lorsque le maire constate un mauvais état de santé chez l'enfant, il le place ailleurs provisoirement et le Préfet prend une décision définitive à son égard. C'est beaucoup pour la protection de l'enfant mais c'est encore bien insuffisant ; d'ailleurs, il serait malaisé de prouver que l'état défectueux de santé chez l'enfant a été provoqué par l'absorption d'alcool, et ce fait, serait-il établi, resterait impuni.

La loi du 1^{er} octobre 1917 punit quiconque fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de 18 ans et la jurisprudence, consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 18 avril 1918, étend les effets de cette loi au fait de procurer à un mineur les moyens de s'enivrer.

Encore faut-il que le délit ait été commis dans un débit ou sur la voie publique. Aucune sanction ne peut être prise contre l'abus de l'alcool absorbé dans un lieu privé, en famille.

Peut-on faire entrer les faits qui nous intéressent dans la catégorie des mauvais traitements sur des enfants, prévus et réprimés par la loi du 19 avril 1898 ?

C'est fort douteux puisque ces faits doivent présenter un caractère de brutalité manifeste.

Il reste encore à examiner les articles 605 et 606 du Code de Brumaire an IV punissant des peines de simple police les auteurs de voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé, ni frappé personne, et laissant à l'appréciation des magistrats l'application des peines selon les circonstances et la gravité des faits.

Après avoir examiné tous ces textes qui n'ont qu'une relation assez lointaine avec les faits qu'il s'agit de réprimer, il convient d'envisager la nécessité d'édicter de nouvelles dispositions. M. le conseiller de Casabianca estime que seuls les médecins et les comités d'hygiène départementaux seraient qualifiés pour trancher la question de savoir si ces faits ont un caractère assez intense et assez général pour motiver une disposition pénale particulière.

Et dans l'affirmative, on peut concevoir, pour introduire des dispositions nouvelles, une addition soit à la loi du 23 décembre 1874, soit aux articles 605 et 606 du Code de Brumaire an IV.

Mais il serait préférable de compléter les articles 479 et 482 du Code pénal par l'additif suivant :

« Les articles 479 et 482 du Code pénal sont complétés ainsi qu'il suit :

« Quiconque en faisant boire des spiritueux ou liqueurs alcooliques ou similaires, au sens de la loi du 17 juillet 1922, à un mineur de moins de 18 ans, aura gravement menacé sa santé, sera puni d'une amende de 11 à 15 francs, et en cas de récidive d'une peine de prison de 5 jours.

M. de Casabianca estime qu'il faut laisser à l'infraction le caractère d'une contravention, punissable seulement des peines de simple police.

C'est à dessein qu'il est laissé une certaine latitude d'appréciation aux juges ; il est impossible, en effet, de fixer à l'avance la quantité de l'absorption de l'alcool chez un enfant, les effets de cette absorption pouvant être différents selon le degré de résistance de la victime.

Le mot « quiconque » permettra de frapper sans distinction tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions ci-dessus, nourrices, parents, et toutes personnes ayant même provisoirement la garde d'un enfant, telle une voisine complaisante, mais ignorante.

M. de Casabianca adopte l'âge uniforme de 18 ans estimant que l'alcool est aussi dangereux pour un enfant de 8, 12 ou 15 ans que pour un nourrisson, qu'il convient surtout d'empêcher les habitudes alcooliques chez les enfants, puis chez les adolescents. D'autre part, cet âge de 18 ans a été fixé par la loi du 1^{er} octobre 1917, et aucun inconvénient sérieux n'empêche d'adopter cette limite uniforme, pour toutes les lois de protection de l'enfance contre les dangers de l'alcool.

Les mots « spiritueux ou liqueurs alcooliques ou similaires » sont destinés à éviter la confusion et à englober sans distinction tous les liquides dangereux, qui depuis la disparition de l'absinthe, réapparaissent sous une étiquette ou une dénomination différente, tels certains anis trop répandus.

M. Leredu remercie M. le conseiller de Casabianca de son rapport, et rappelle combien il est navrant de voir subsister encore dans certaines régions, telles la Normandie et la Bretagne, des pratiques déplorables, comme celle de tremper un linge dans de l'alcool pour en faire une sucette et calmer les cris d'un bébé, et celle encore qui consiste à mettre dans la soupe d'un enfant 4 ou 5 petits verres d'alcool sous prétexte « d'en faire un homme ».

M. Leredu donne ensuite la parole à un membre présent qui fait observer que le projet ne vise que les cas où l'absorption de l'alcool aura « gravement menacé » la santé de l'enfant. Ne sera-t-il pas trop tard d'agir à ce moment ?

Ce qu'il faudrait éviter, c'est l'habitude de l'alcool, cette terrible et néfaste habitude que l'enfant conservera lorsqu'il sera devenu un homme. Mais il ne faut pas oublier, comme le

fait si justement remarquer M. de Casabianca, que nous sommes en matière pénale et qu'il est impossible d'atteindre un fait qui ne s'est pas encore produit ou dont le résultat est incertain; quant au « délit d'habitude », il est trop difficile à établir pour espérer des résultats efficaces d'une loi qui caractériserait ainsi les faits qu'il s'agit de réprimer.

M. de Casabianca propose alors de supprimer les mots « qui aura gravement menacé » la santé de l'enfant.

M. Leredu se rallie vivement à cette thèse de punir quiconque donnera de l'alcool à un mineur de moins de 18 ans en regrettant seulement que cette infraction qui compromet si gravement, non seulement les intérêts des victimes elles-mêmes, mais encore les intérêts vitaux du pays, ne soit pas considérée comme un délit correctionnel. Mais, dans ce dernier cas, il serait à craindre que les Parquets hésitent à poursuivre, et le but proposé risquerait de ne point être atteint. Il faut laisser à l'infraction son caractère de contravention, punissable chaque fois qu'elle se manifeste, et sans qu'il soit permis d'invoquer la bonne ou la mauvaise foi.

Au cours de cet examen, les orateurs tombent d'accord pour faire la distinction suivante :

Le fait de faire boire de l'alcool à un tout jeune enfant, absolument incapable de manifester sa volonté, tel un nourrisson, sera puni correctionnellement.

Celui de faire boire de l'alcool à un enfant plus âgé, déjà capable de manifester sa volonté, sa répugnance et de se refuser à de telles pratiques, sera considéré comme une contravention.

La première catégorie comprendra les nourrissons et jeunes enfants jusqu'à 7 ans. La seconde les enfants de 7 à 18 ans.

Après avoir admis que l'alcoolisme est en voie de diminution en France par suite des enseignements de la guerre et de la pratique des sports chez les jeunes, et remarqué qu'il est assez rare que les délits ou les crimes commis par les mineurs soient accompagnés d'ivresse, M. Leredu se propose de soumettre au Sénat une proposition de loi dès que M. le conseiller de Casabianca l'aura mise au point d'accord avec lui.

La séance est levée à 18 heures 20.

S. C. C.

II

SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 20 AVRIL 1929

Le *Service social de l'Enfance en danger moral* a tenu son Assemblée générale annuelle, à la première Chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Paul Doumer, président du Sénat, devant un auditoire nombreux et attentif.

M. Henri ROLLET remercie M. Paul Doumer d'avoir bien voulu faire l'honneur au Service social de présider son Assemblée générale annuelle et rappelle que dans toutes les circonstances, au cours de sa brillante carrière, M. Paul Doumer a toujours apporté son appui aux œuvres qui s'intéressent au sort de l'enfance malheureuse.

M. Paul DOUMER manifeste sa satisfaction de voir l'intérêt universel que soulèvent actuellement les questions de l'enfance. Sous cette impulsion, vient de se créer à la *Société des Nations*, à Genève, une Commission d'études sur les services auxiliaires des tribunaux pour enfants, dont fait partie M. Henri Rollet.

Mme Olga SPITZER, la très dévouée secrétaire générale du *Service social de l'Enfance en danger moral*, donne lecture de son rapport.

Le *Service social* a pour but, par des enquêtes familiales et sociales, par l'examen médico-psychiatrique, d'éclairer les magistrats sur les enfants dont les cas leur sont soumis et de leur permettre de prendre, en toute connaissance de cause, des décisions à leur égard, de donner à ces enfants les soins dont ils ont besoin, de les éduquer, et de leur donner non seulement les conseils mais les moyens pour devenir et rester honnêtes.

Et depuis six ans, le *Service social*, créé à l'instigation de MM. les présidents Aubry et Rollet, soutenu par les efforts de M. le substitut Baffos, et ceux des dévouées assistantes, lutte avec énergie contre ce mal social de l'enfance dévoyée.

Une des plus grosses difficultés de cette tâche délicate est de découvrir, alors qu'il est encore soumis à l'influence de son milieu, le véritable tempérament de l'enfant, les causes profondes et cachées de son mal.

De plus en plus, le besoin s'est fait sentir d'une maison familiale, d'un foyer avec un personnel dévoué et éclairé, qui accueillerait les enfants, les soignerait, en quelque sorte les apprivoiserait et les amènerait à s'ouvrir en toute confiance, à être eux-mêmes.

A ce moment seulement, des mesures utiles peuvent être prises pour diriger l'enfant dans la voie qui lui convient, pour le placer selon ses aptitudes, ses désirs et ses possibilités.

Ce projet vient de recevoir sa réalisation et c'est la plus belle récompense pour tous ceux qui ont mis leur dévouement au service de cette œuvre de relèvement.

Grâce à un don exceptionnel, le *Service social* vient d'acquérir à Brunoy une propriété, « le château de Soulines », qui sera prête en septembre prochain à recevoir une trentaine d'enfants en observation.

Ce Foyer comprendra :

1° Une *Maison d'accueil et d'observation* pour les enfants en danger, (30 lits);

2° Une *École ménagère et professionnelle moderne* pour des jeunes filles ayant au moins dix-huit ans, désirant devenir plus particulièrement de bonnes maitresses de maison, des directrices, des gouvernantes, des économes d'institution, des professeurs d'enseignement ménager.

La *Maison d'accueil* est destinée à recevoir provisoirement avant de prendre une mesure définitive à leur égard :

1° Les enfants et adolescents dont la conduite est bizarre, asociale;

2° Les enfants qu'il est utile de retirer de leur milieu indigne et dépravé, pour les soustraire à de mauvais exemples.

Ils seront confiés à l'œuvre soit par leurs parents, pour les premiers, soit par les magistrats, pour les seconds.

L'enfant devra retrouver là une vie normale, régulière, se rapprochant le plus possible de la vie de famille.

Les deux groupes, un de garçons, l'autre de filles, auront à leur tête un chef, une directrice, qui vivront avec les enfants comme de bons parents doivent vivre avec les leurs;

Une institutrice et une infirmière, qui partageront leurs conseils et leurs soins entre les deux groupes, compléteront le personnel permanent du Foyer.

Un médecin psychiatre sera attaché à l'établissement et un rapport sera dressé sur chaque enfant, suivant les observations du personnel et du médecin, et signé par le chef de groupe.

Dans ces conditions, les mesures d'éducation, de placement ou de correction pourront être prises en toute connaissance de cause et pour le plus grand bien des enfants.

L'adjonction à la *Maison d'Accueil de l'École ménagère et professionnelle* permettra de diminuer dans une certaine mesure les frais d'entretien du Foyer. Le prix de pension des élèves paiera à peu près leurs frais de nourriture; l'œuvre leur offrira un enseignement professionnel soigné, et l'activité et une partie du temps de ces jeunes filles profiteront à l'ensemble du Foyer.

Une des préoccupations actuelles de l'œuvre a été la formation de chefs de groupe, et c'est à cet effet que Mlle Schinz a été envoyée à Berlin pour y suivre des cours et faire des stages dans les œuvres privées et les services publics destinés à la rééducation des enfants. De même, le chef de groupe des garçons de la *Maison de Brunoy*, élève de M. Matter, a fait des observations utiles dans une institution suisse, à Albisbrunn, et espère les compléter par un stage à Moll, en Belgique.

L'œuvre s'applique surtout à éclairer les magistrats dans les cas de correction et de déchéance paternelles, de délinquants de moins de 13 ans; une catégorie d'enfants mériterait également le plus grand intérêt: c'est celle dont les parents sont en instance de divorce ou celle dont la tutelle n'est pas organisée.

Le *Service social* a encore apporté sa collaboration aux examens médico-psychiatriques faits à la *Petite-Roquette* depuis octobre 1927, sous la direction des docteurs Roubinovitch, Georges Heuyer, Paul-Boncour, et Grimbert; cette démonstration a consisté à examiner systématiquement les garçons prévenus pendant la période de leur détention; l'enquête familiale et sociale s'est ajoutée à l'examen individuel chaque fois que les médecins l'ont jugée nécessaire. Au bout d'un an et à la suite d'environ 400 examens, la création d'un service permanent et régulier a été décidée par l'Administration pénitentiaire.

Pour donner une idée de l'activité sans cesse croissante du *Service social*, produisons quelques chiffres: en 1928, le *Service social* a étudié 592 cas nouveaux; le Tribunal lui a confié 27 enfants en liberté surveillée; 108 enquêtes ont été faites pour le nouveau service médico-psychiatrique de la *Petite-Roquette*: il a été nommé des rapporteurs pour 34 mineurs de

13 ans que le *Service* garde en surveillance jusqu'à leur majorité ; 12 pupilles lui ont été confiés par l'Administration pénitentiaire, et 133 familles à surveiller, par le Parquet ; enfin, 266 cas ont été étudiés pour le juge des corrections paternelles.

Ces simples chiffres ne peuvent donner qu'une idée bien faible du travail considérable, des nombreuses démarches, des correspondances, des interventions, enfin du dévouement que le *Service social* a demandés indistinctement à tous ses collaborateurs, assistants ou bénévoles.

Parmi ces derniers, il ne faut pas oublier les patrons chez lesquels sont placés les enfants et qui font preuve de tant de bonne volonté, de patience, de bonté.

Cette activité croissante du *Service* exige en retour de nouveaux et lourds crédits, qui ont pu être réunis notamment en intéressant à l'œuvre un groupe de femmes généreuses ; une vente a produit la somme respectable de 70.675 fr. 55.

A tous ceux qui directement ou indirectement se sont intéressés au sort des enfants malheureux, Mme Spitzer adresse un remerciement ému.

Mme CAMPINCHI, avocat à la Cour, membre du Conseil d'administration du *Service social*, donne ensuite lecture du rapport de Mlle Vieillot, directrice, absente.

Mlle Vieillot s'applique à démontrer qu'un enfant difficile est la conséquence d'un mélange complexe de maux sociaux, et qu'il supporte presque toujours une hérédité effroyable.

En effet, parmi les enfants actuellement suivis, le pourcentage moyen de l'état physique des parents (père et mère seulement) est le suivant :

34	fois sur 100,	l'un des parents est tuberculeux ;
26	— — — — —	alcoolique ;
11	— — — — —	ils présentent des troubles mentaux ;
10	— — — — —	des troubles psychopathiques ;
8	— — — — —	des troubles des accidents syphilitiques ;
4	— — — — —	sont atteints ou morts du cancer ;
3	— — — — —	ont des crises d'épilepsie.

C'est seulement 8 fois sur 100 que les deux parents sont indemmes, les tares étant quelquefois concomitantes.

Après avoir rappelé, comme Mme Spitzer, la nécessité pour la collectivité de s'occuper activement, autant par économie sociale que par sentiment de justice, de l'enfance dévoyée,

Mlle Vieillot démontre combien sont liés l'étude et le traitement des cas, chacun étant indispensable à l'autre, l'enquête et les renseignements fournis par le *Service* éclairant le juge dans ses décisions.

De plus en plus l'œuvre se fait connaître, et chaque année le nombre des enfants qui lui sont soumis augmente ; les instituteurs, les docteurs, les simples particuliers, les parents eux-mêmes s'adressent au *Service social*, les uns pour dénoncer, les autres pour appeler à l'aide. L'attention du public est attirée et retenue par cette question de l'enfance malheureuse. Un instituteur signale que 3 enfants portent des marques de violences, de coups de fourchettes au visage ; deux oncles confirment les violences de la mère qui, étant socialement d'une conduite irréprochable, travaillant régulièrement, n'est passible d'aucune sanction pénale. Sa fille aînée (16 ans) avait fui le domicile maternel ; restaient au foyer les 3 petits et la vieille maman terrorisée.

L'assistante a dû déployer toute sa douceur, toute sa diplomatie patiente pour confesser les enfants qui n'avaient jamais avoué les mauvais traitements dont ils souffraient, pour vaincre la résistance de la mère, plus ignorante que coupable, et l'amener à reprendre sa fille ; enfin à force d'efforts, de persévérance, la fillette pré-tuberculeuse est soignée ; les 3 autres enfants sont également soignés et envoyés aux colonies de vacances. La joie règne aujourd'hui dans cette famille qui vit régulièrement, normalement.

Le *Service social* collabore activement avec M. le président Rollet qui a fondé une véritable consultation familiale, pour les corrections paternelles, avec M. le substitut Baffos pour les déchéances paternelles, avec l'Association des délégués sous la direction énergique de M. Pollissard, avec la *Ligue d'étude et d'action pour la diminution du crime*, enfin avec toutes les œuvres qui ont fait leurs preuves et celles qui naissent au fur et à mesure que les besoins deviennent plus grands.

Ces deux premiers services, corrections et déchéances paternelles, retiennent tout particulièrement l'attention du *Service social* qui cherche à éviter les conséquences de la loi sur la déchéance et à ramener les parents à un plus juste sentiment de leurs devoirs, plutôt qu'à apprendre contre eux les mesures édictées par la loi. Il suffit quelquefois d'une intervention énergique, d'un appui moral et matériel pour ramener ces parents à la notion de leurs obligations, et il n'est pas rare, plus tard, de

les voir eux-mêmes s'adresser à l'œuvre et lui demander son secours.

Et Mlle Vieillot conclut, comme Mme Spitzer, à la nécessité d'une répartition des activités ayant pour but d'enrayer la criminalité juvénile entre les diverses œuvres qui s'intéressent à cette question.

A mesure que ces œuvres deviendront plus nombreuses et que la coordination de leurs efforts permettra de faire face à d'autres problèmes, le *Service social* songe tout spécialement à s'occuper de la situation troublante et dangereuse des enfants dont les parents ont été condamnés et dont la misère morale est souvent signalée, soit par les magistrats, soit par les avocats.

Après l'audition de ces brillants rapports sur la situation morale du *Service social*, M. Fonfroide de Lafon, trésorier, donne lecture du compte-rendu financier ; des dons importants, des souscriptions nouvelles ont permis de faire face aux nombreuses dépenses que nécessite le fonctionnement de l'œuvre. M. le Trésorier est heureux de faire connaître que les recettes qui s'élevaient au 31 décembre 1926, pour une période de 18 mois, à 181.467 fr. 95, étaient de 181.304 fr. 25 pour l'année 1927 seulement, et de 297.000 francs pour l'année 1928, révélant ainsi un accroissement constant.

Mme Olga Spitzer, outre ses dépenses personnelles annuelles pour l'œuvre, qui se montent à plus de cent mille francs, a fait don cette année d'un million au *Service social*.

Mme Spitzer, qui se donne tout entière avec un dévouement inlassable à cette œuvre de relèvement, a droit à la profonde reconnaissance de tous ceux que touche l'enfance malheureuse.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour qui comporte la nomination d'un membre du Conseil d'administration.

M. Marc Honorat, démissionnaire, est remplacé par M. Tanon, président du Tribunal pour enfants.

M. le Président Paul DOUMER termine cette brillante séance en rendant hommage aux femmes qui font si simplement le sacrifice de leur temps et de leur fortune à une œuvre pour laquelle, grâce à leur bonté et à leur patience naturelle, elles sont toutes désignées et qu'elles mènent à bien, mieux que ne le feraient les hommes les plus qualifiés.

S. C. C.

N. B. -- Le Service social de l'Enfance en danger moral, 2^{ter}, rue Surcouf, Paris VII^e, étant reconnu d'utilité publique peut recueillir les **dons** et les **legs**.

Pour les legs la formule à employer pourrait être celle-ci « *Je lègue au Service social de l'Enfance en danger moral ayant son siège à Paris une somme de..... nette de tous droits et frais* ».

On peut ainsi faire des **libéralités** sous forme de **polices d'assurances (décès ou vie)** contractées aux Compagnies Françaises ou encore assurer le **soutien et la tutelle amicale du Service social à cinquante ou soixante familles pendant un mois en donnant une somme de 1.200 francs (appointements et frais de déplacements d'une assistante qui s'occupe de 60 familles environ)**.

On peut, enfin, s'intéresser au Service social en versant une des **cotisations annuelles minima** ci-dessous :

200 francs comme membre fondateur. — **25 francs** comme membre titulaire.
50 francs comme membre bienfaiteur. — **10 francs** comme membre adhérent.

La cotisation peut être rachetée en versant la somme nécessaire à l'achat d'un titre de rente française dont les arrérages représentent le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

III

LA TUTÉLAIRE

Association protectrice de l'Enfance reconnue d'utilité publique.

FONDATION

D'UNE

MAISON D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION
 POUR L'ENFANCE MALHEUREUSE
 à Issy-les-Moulineaux.

Comité d'honneur.

Présidente: Mme A. Millerand.

Comtesse Carton de Wiart, membre du Conseil supérieur de la Bienfaisance de Belgique,

S. E. le Cardinal Dubois, archevêque de Paris; M. Gruner, président de la Fédération protestante de France; M. Israël Lévi, grand rabbin de France.

M. le premier Président honoraire de la Cour de cassation, membre de l'Institut et Mme Paul André, M. P. Appell, membre de l'Institut et Mme Paul Appell; M. le Professeur Bar, de l'Académie de médecine; Mme Louis Barthou; MM. Berthélemy, doyen de la Faculté de droit, membre de l'Institut; J. L. Breton, sénateur, membre de l'Institut; F. Brunet, ancien président du Conseil général; Marquise de Castellane, présidente de l'Association catholique internationale pour la protection de la jeune fille à Paris; MM. le D^r Comby, médecin des hôpitaux, Fourcade, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel; Justin Godart, ancien ministre du Travail et de l'Hygiène; le Général Gouraud, gouverneur militaire de Paris; Gabriel Hanotaux, de l'Académie française; André Honorat, sénateur, ancien ministre; Hudelo, préfet du Nord; G. Lalou, ancien président du Conseil municipal; Landry, député, ancien ministre; Louis Lépine, membre de l'Institut; le D^r Lesage, secrétaire du Comité national de l'Enfance; Émile Leven, membre des Conseils supérieurs des Pupilles de la Nation et de l'Assistance publique; Mme la Maréchale Lyautey; MM. le professeur Marfan, de l'Académie de médecine; Mirman, conseiller maître à la Cour des comptes; le professeur Nobécourt, de l'Académie de médecine, professeur de clinique médicale des enfants; le Général Pau, président du Comité central de la Croix-Rouge française; Mme Raymond Poincaré; M. Maurice Quentin, ancien président du Conseil municipal de Paris; M. le ministre résident général du Maroc et Mme Lucien Saint; Mme Spitzer; M. et Mme Vallery-Radot.

Quelle est la personne s'intéressant, à Paris, à la protection de l'Enfance, qui n'a pas senti la nécessité pour la charité privée, de posséder une *Maison d'accueil et d'observation*, où seraient momentanément recueillis, soignés, réconfortés les enfants se trouvant brusquement dans la détresse?

Après quelques jours, quelques semaines, ou même exceptionnellement quelques mois, ces enfants seraient dirigés vers l'établissement ou le centre de placement le plus apte à assurer leur sauvetage définitif.

Les jeunes garçons de 10 à 18 ans ont trouvé au *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*, 379, rue de Vaugirard, leur asile temporaire. Mais les petits, mais les filles, où donc les diriger, où donc les abriter, alors qu'une œuvre hésite tout naturellement à s'en charger sans savoir si leur état physique et moral répond au placement dont elle dispose pour eux?

En pleine guerre, *La Tutélaire* a cherché à créer cet organisme indispensable. La vitalité et l'utilité de l'Œuvre de la rue Blomet, se sont affirmées de jour en jour. A la fin de l'année 1923, c'est au chiffre de 4.543 que s'élevait le nombre des pupilles recueillis par *La Tutélaire* (3.741 filles et 802 garçons).

Les immeubles dont elle dispose s'étant montrés insuffisants, *La Tutélaire* a fait l'acquisition d'une belle propriété à Issy-les-Moulineaux. C'est là qu'elle construit les divers pavillons qui composeront la nouvelle maison d'accueil. Outre le pavillon réservé aux Services administratifs, six autres sont prévus :

1° Un pavillon d'attente, dit *Pavillon Pasteur*, dans lequel les enfants pourront être admis de jour et de nuit, dans quelque état lamentable qu'ils se présentent et où, dès leur arrivée, ils seront nettoyés, habillés de vêtements propres, couchés isolément en attendant la visite du docteur et hospitalisés jusqu'au jour où ils pourront être admis dans un autre pavillon, sans crainte de contaminer les autres enfants;

2° Un pavillon pour recevoir les nouveaux-nés et les jeunes mères âgées de moins de 18 ans allaitant leur nourrisson, et pour garder quelques enfants de moins de 6 ans;

3° Un pavillon (*Pavillon Katherine Baker*), pour fillettes de 6 à 13 ans;

4° Un pavillon pour jeunes filles de 13 à 18 ans, plus spécialement aménagé pour les Pupilles de la Nation;

5° Un pavillon comportant buanderie, cuisine, cinq réfectoires distincts, lingerie et vestiaire;

6° Un pavillon contenant une chapelle, une salle de conférences, etc...

Ce plan a été soumis à l'approbation des personnalités les plus compétentes, notamment les membres du Conseil d'Hygiène.

Pour réaliser ce projet, *La Tutélaire* a reçu d'importantes subventions de l'État, de la ville de Paris, du département de la Seine, de l'Office national des Pupilles de la Nation et de nombreuses souscriptions privées, grâce auxquelles elle a remis en état la maison d'habitation occupée par le Personnel administratif; elle a construit également le pavillon Pasteur et l'a fait provisoirement occuper par les enfants de moins de trois ans, sous la direction d'une infirmière; elle a achevé le pavillon dit « *Katherine Baker Memorial* »; elle a édifié et équipé son plus grand pavillon, celui des Pupilles de la Nation, qui abrite actuellement une quarantaine de jeunes filles; elle a entrepris la construction du pavillon des Services généraux.

Mais il lui faut encore trouver de nouveaux concours et réunir une somme de 5 à 600.000 francs pour achever son œuvre.

Le versement d'une somme de 10.000 francs permet la création d'un lit portant le nom du fondateur. Une souscription de 10 francs, paie l'entretien d'un enfant pendant deux ou trois jours.

La *Tutélaire* fait un pressant appel à toutes les personnes qui voudront l'aider à achever l'édifice.

Prière d'envoyer les souscriptions à « *La Tutélaire* » 70, route de Clamart, Issy-les-Moulineaux (Seine).

Conseil d'administration.

Président: M. Henri Rollet, juge à la Seine, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Vice-présidentes: Mmes Bérard des Glajeux et Edmond Leroy.

Secrétaire: Mme Campinchi, avocat à la Cour.

Trésorier: M. P.-E. Decharme, ancien préfet.

MM. le professeur Bar de l'Académie de médecine; le D^r Georges Paul-Boncour, professeur à l'École d'Anthropologie; Mme Bonne; M. Arthur Fontaine, inspecteur général des Mines; Mme Achille Fould; Mme Gadmer, avocat à la Cour; M. G. Gambin, délégué près le Tribunal pour enfants; M. et Mme E. Julhiet; MM. le Comte de Lapparent; Albert Malle; Adrien Marc, notaire honoraire; J. Moreau; Mmes Pinchard-Deny, Henri Rollet et Saint-Vel.

BIBLIOGRAPHIE

Les principes modernes du droit pénal international, par M. H. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris (1 vol. in 8°, Paris, Librairie du *Recueil Sirey*. — 1928).

L'introduction à l'étude du droit pénal international, publiée en 1922 par M. Donnedieu de Vabres, annonçait et faisait prévoir l'important ouvrage qu'il vient de faire paraître, et dont elle constituait en quelque sorte la préface. Aujourd'hui, après cette étude préalable des précédents historiques, — préparation indispensable à une exacte appréciation des faits actuels —, l'éminent criminaliste nous donne, tant sur l'état présent que sur les perspectives d'avenir et les possibilités du droit pénal international un livre qui se place au tout premier rang des travaux consacrés, depuis de nombreuses années (à l'étranger d'ailleurs plus qu'en France), à cette difficile matière. Œuvre descriptive et constructive à la fois, ce livre est plus et mieux qu'un traité. Il se fait remarquer d'abord par la maîtrise avec laquelle l'auteur a su ordonner et condenser en un espace volontairement restreint une multitude de faits et d'indications précises (l'ouvrage sera à cet égard pour les praticiens une mine de renseignements précieux) et par la force pénétrante d'analyse avec laquelle les questions les plus complexes sont dissociées, les problèmes dégagés et mis en place. L'ouvrage constitue, sous ce rapport, une mise au point excellente de l'état actuel du droit pénal international et de ses tendances. Mais ce n'est là qu'un des mérites du livre. Sur cette connaissance et cet exposé approfondis et minutieux du donné, en effet, l'auteur s'appuie pour édifier une construction doctrinale neuve et hardie, et, après l'analyse, faire œuvre de synthèse. Il s'agit (c'est visiblement là pour l'auteur la tâche essentielle), une fois discernés et décrits les courants multiples, parfois contraires, du droit pénal international, de dégager les tendances fécondes, de les coordonner, de montrer le but à atteindre, d'ouvrir vers lui la voie. Voilà bien en effet ce rôle précurseur, ce « rôle d'avant-garde », que doit jouer la doctrine, — laquelle ne saurait sans déchoir se résigner à n'être que descriptive, se borner à enregistrer les faits sans chercher à en guider l'évolution —, mais rôle qu'elle ne peut assumer de façon utile et efficace que si elle fonde son effort sur une connaissance exacte, si elle sait, — comme dans le présent ouvrage —, ne pas perdre le contact étroit et constant avec le donné juridique objet de son action.

« Il s'agit, écrit l'auteur tout au début de son livre, de mettre de l'ordre dans la société des États quant à la solution des conflits de compétence criminelle qui les divisent » (p. 7). Or dans cette recherche des règles propres à résoudre harmonieusement ces conflits qui sont la matière même du droit international, l'auteur va faire voir, — c'est là une des idées maîtresses du livre, idée neuve et féconde d'ailleurs, encore que contraire à bien des préjugés trop enracinés, et sur laquelle M. Donnedieu de Vabres insiste fréquemment —, que droit international pénal et droit international privé sont en définitive deux disciplines sœurs,